



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-septième session

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Questions relatives à la communication d'informations
et à l'examen en application de l'article 13 de l'Accord
de Paris : possibilités d'effectuer des examens volontaires
des informations communiquées en application de la section IV
de l'annexe de la décision 18/CMA.1, et cours de formation
correspondants nécessaires pour faciliter ces examens volontaires**

**Questions relatives à la communication d'informations
et à l'examen en application de l'article 13 de l'Accord
de Paris : possibilités d'effectuer des examens volontaires
des informations communiquées en application de la
section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, et cours
de formation correspondants nécessaires pour faciliter
ces examens volontaires**

Projet de conclusions proposé par le Président

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

À sa cinquante-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session :

Projet de décision -/CMA.4

**Examens volontaires des informations communiquées
en application de la section IV de l'annexe de la décision
18/CMA.1, et cours de formation correspondants nécessaires**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant l'article 13 de l'Accord de Paris,*

Rappelant également la décision 18/CMA.1 et son annexe, et la décision 5/CMA.3 et ses annexes IV, VI et VII,



Consciente également que la flexibilité dont disposent les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est inscrite dans les modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, qui figurent à l'annexe de la décision 18/CMA.1,

Consciente également que les examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 pourraient jouer un rôle important en contribuant à améliorer la communication de ces informations au fil du temps et à renforcer les capacités nationales et les capacités des experts en adaptation, en particulier dans les pays en développement parties,

Consciente en outre que les examens volontaires pourraient jouer un rôle important en favorisant le partage de l'expérience et des meilleures pratiques acquises dans la communication de ces informations,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui dispose que le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris, et *consciente* que les examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 y contribueraient,

Consciente que les examens pourraient jouer un rôle important en contribuant à améliorer la communication des informations et *rappelant* que les informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 constituent une contribution importante au bilan mondial et facilitent donc l'évaluation des progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord de Paris, notamment en facilitant l'examen des progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement parties et en améliorant la communication des informations servant à prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et à y remédier,

Consciente de la nécessité de procéder aux examens volontaires de manière efficace sans faire peser une charge excessive sur les équipes d'experts, les Parties ou le secrétariat,

Consciente également de l'importance de former les experts qui effectuent les examens volontaires et d'allouer des ressources pour faciliter ces examens,

1. *Décide* qu'une Partie peut prendre l'initiative de demander au secrétariat d'organiser un examen des informations communiquées par la Partie en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, dans le cadre de l'examen technique par des experts prévu à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

2. *Décide également* que l'examen volontaire, compte tenu des paragraphes 147 à 149 de l'annexe de la décision 18/CMA.1, consiste à :

a) Examiner les informations communiquées par la Partie dans son rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices figurant à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

b) Contribuer à améliorer la communication des informations fournies en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, en recensant, en consultation avec la Partie, les domaines d'amélioration et les besoins de renforcement des capacités correspondants ;

3. *Décide en outre* que la Partie faisant l'objet de l'examen volontaire peut choisir des sections spécifiques du chapitre pertinent du rapport biennal au titre de la transparence conformément à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, sections auxquelles l'équipe d'experts chargée de l'examen accordera une attention particulière ;

4. *Décide* qu'une Partie peut soumettre une demande d'examen volontaire au secrétariat, soit dans la section générale du rapport biennal au titre de la transparence, soit en convenant avec le secrétariat des dates de l'examen technique par des experts ;
5. *Décide également* que les résultats de l'examen volontaire doivent être présentés dans une annexe spécifique du rapport sur l'examen technique par des experts mentionné au paragraphe 187 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;
6. *Prie* le secrétariat d'inclure dans l'équipe d'experts chargée de l'examen volontaire un expert ayant des compétences dans les domaines définis à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, qui a suivi le cours sur les aspects généraux et intersectoriels de l'examen technique par des experts s'inscrivant dans le cadre de transparence renforcé au titre de l'Accord de Paris visé à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3, et le cours de formation mentionné au paragraphe 8 ci-dessous, en tenant compte du paragraphe 34 de la décision 5/CMA.3 ;
7. *Invite* à nouveau¹ les Parties et, selon que de besoin, les organisations intergouvernementales à désigner des experts techniques ayant des compétences et une expérience dans les domaines définis à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, en vue de les inscrire au fichier des experts de la Convention ;
8. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de dispenser un cours de formation à l'intention des experts qui participent à l'examen visé au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant compte, selon que de besoin, des avis techniques du Groupe consultatif d'experts et des examinateurs principaux, dans le cadre du programme de formation défini à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3, et en tenant compte des paragraphes 33 et 34 de la décision 5/CMA.3 ;
9. *Prie également* le secrétariat de rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration du cours de formation visé au paragraphe 8 ci-dessus à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa cinquante-huitième session (juin 2023) et à chaque session ultérieure jusqu'à ce que l'élaboration du cours de formation soit achevée ;
10. *Décide* de procéder à un examen du cours de formation dans le cadre de l'examen des modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe de la décision 18/CMA.1, au plus tard en 2028, et d'envisager d'intégrer dans le cours de formation les résultats pertinents du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3 ;
11. *Invite* les pays développés parties à fournir des ressources financières pour permettre au secrétariat d'élaborer et de dispenser le cours de formation en temps voulu, les autres Parties étant encouragées à le faire à titre volontaire ;
12. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 et 8 ci-dessus ;
13. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Décision 18/CMA.1, par. 5.